

Mende, le 7 décembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Lozère

A

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré des écoles publiques

s/c de Mesdames les IEN

Objet : Congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2019/2020.

Réf. : - loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives la
fonction publique de l'État,
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au
long de la vie des fonctionnaires de l'État.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités relatives aux demandes d'attribution
d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2018/2019.

I - Conditions générales :

Personnels concernés :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants
titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans
l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire. Les services effectués à
temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Nature de la formation :

En plus des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, les
fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de
parfaire leur formation personnelle.

Durée :

Le congé de formation ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière.
Il peut être pris en une seule fois ou fractionné, les périodes devant être d'une durée minimale
équivalente à un mois à temps plein.

Situation administrative :

L'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est pris en compte
pour l'ancienneté ainsi que pour l'avancement de grade et d'échelon ou pour l'accès à un corps
hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues
pour pension civile.

Le congé de formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés
habituels.

A l'issue du congé, la réintégration est de plein droit.

Division des Ressources
Humaines et des Emplois du 1^{er}
degré
Chef de division
Claudie David

Affaire suivie par
Séverine Richard

Téléphone
04 66 49 51 13

Télécopie
04 66 49 15 81

Courriel
severine.richard
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère

Rue de Chanteronne
BP22
48000 Mende
départementaux

II - Situation financière durant le congé :

Le bénéficiaire perçoit dans la limite de 12 mois, une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Au-delà de cette période, le congé de formation est non rémunéré.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, les cotisations de sécurité sociale, ainsi que celles pour pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

Durant la période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial, calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

III - Obligations de l'agent :

Durant le congé, l'agent doit produire une attestation prouvant sa présence effective en formation à la fin de chaque mois.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

A l'issue de la formation, le fonctionnaire qui a bénéficié du congé s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de celle-ci en cas de rupture de cet engagement.

IV - Dépôt des demandes :

Les personnels intéressés par un congé de formation professionnelle doivent transmettre une lettre de motivation accompagnée du formulaire joint dûment renseigné, sous couvert de l'I.E.N. de la circonscription, avant le **lundi 28 janvier 2019, délai de rigueur**, à la **Division des Ressources Humaines et des Emplois du 1^{er} degré**.

Je précise que, lors du dépôt de la demande, il conviendra de fournir une attestation d'inscription ou de demande d'inscription auprès de l'établissement de formation. En l'absence de telles pièces, la candidature sera retenue sous réserve.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'éducation nationale de la Lozère



Pascal Clément

PJ : imprimé de demande de congé de formation professionnelle